

Mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE

SANTÉ DES ÉLÈVES

NOR : MENE0002352C

RLR : 505-4

CIRCULAIRE N°2000-147

DU 21-9-2000

MEN

DESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

□ Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE publié au B.O. hors-série n° 1 du 6 janvier 2000 (note du 26 décembre 1999) comportait un chapitre spécifique consacré à la contraception d'urgence : Norlevo (chapitre VI).

L'objectif de ce chapitre répondait à une volonté d'éviter les grossesses précoces non désirées chez les adolescentes et de mettre en place un dialogue avec les jeunes sur la prévention des risques et l'information sur la contraception. Ces dispositions s'inscrivaient dans une démarche globale d'éducation à la sexualité et à la vie.

Par décision du 30 juin 2000, le Conseil d'État a annulé les dispositions de la fiche infirmière en ce qu'elles permettaient la délivrance par les infirmières scolaires de la contraception d'urgence. Le juge administratif a en effet considéré que ce contraceptif d'urgence ne pouvait être, en l'état actuel du droit, délivré par les infirmières scolaires.

Les dispositions en cause sont donc **abrogées** .

Comme il s'y est engagé, le Gouvernement a d'ores et déjà entrepris les démarches visant à l'adoption de nouvelles dispositions législatives permettant de répondre aux objections du Conseil d'État.

Dans l'attente de la modification de la loi du 28 décembre 1967 et compte tenu de l'importance des enjeux, tant pour répondre aux demandes des jeunes filles confrontées à des situations de détresse, que pour conforter les adultes responsables des établissements, et notamment les infirmières scolaires dans leur démarche d'accompagnement, il convient de prendre des mesures transitoires pour permettre aux élèves d'avoir accès à la contraception d'urgence.

Lorsque les textes permettant la délivrance à titre gratuit en milieu scolaire, sans prescription médicale y compris aux mineures, seront publiés, ce dispositif pourra être maintenu, sous réserve d'adaptation, pour répondre plus largement aux différents besoins de santé des élèves en s'articulant sur les réseaux de soins.

I - Le dispositif

Le dispositif à mettre en place pour permettre aux élèves des établissements scolaires d'avoir accès à la contraception d'urgence et à des conseils appropriés, repose sur une organisation qui s'articule sur trois niveaux.

I.1 Au niveau académique

Sous la responsabilité du recteur, un groupe de pilotage associant notamment les conseillers techniques - médecin, infirmier(e), assistant(e) de service social - sera chargé, dans le cadre de la politique académique de santé et d'action sociale :

- de définir les axes en matière d'éducation à la sexualité en cohérence avec les orientations nationales définies dans la circulaire du 19 novembre 1998 (B.O. n°46 du 12 décembre 1998) ;
- d'organiser plus particulièrement le dispositif permettant de définir les modalités de prévention, d'aide et d'accompagnement des adolescentes dans le domaine de la contraception d'urgence ;
- de coordonner avec les inspections académiques, la mise en place du dispositif de partenariat, en relation avec la direction régionale de l'action sanitaire et sociale et la délégation régionale aux droits des femmes ;
- d'établir un bilan annuel du dispositif, selon les modalités définies par la direction de l'enseignement scolaire.

I.2 Au niveau départemental

L'échelon départemental est le lieu privilégié de mise en œuvre des partenariats pour développer des programmes d'actions d'éducation à la sexualité et de prévention des grossesses précoces non désirées chez les adolescentes en favorisant l'accès au réseau de soins tout en prêtant une attention particulière aux situations difficiles.

En ce qui concerne la délivrance aux élèves du levonorgestrel (norlevo), seuls les centres de planification familiale agréés sont, en l'état du droit tel que rappelé par le Conseil d'État dans son arrêt du 30 juin 2000, autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, notamment aux mineures désirant garder le secret. Dans ces conditions, il incombe à l'éducation nationale de mettre œuvre les dispositions de nature à faciliter l'intervention de ces centres auprès des élèves des établissements scolaires publics, en particulier si elles sont mineures.

À cette fin, et dès la rentrée scolaire, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, prendront l'attache des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des conseils généraux pour organiser le dispositif départemental de nature à répondre à ce besoin. La liste des centres de planification familiale et des médecins travaillant habituellement avec ces centres (généralistes ou spécialistes) ainsi que de tous les moyens sanitaires, y compris hospitaliers, dont le concours paraîtra utile, sera établie. Au vu de cet état des lieux, les lycées et les collèges seront rattachés à un ou plusieurs centres.

Ces zones de rattachement étant définies, une réunion rassemblant les conseillers techniques de l'inspecteur d'académie - médecin, infirmier(e) et assistant(e) de service social - ainsi que les responsables des centres concernés et des autres structures dont la participation aura été retenue, sera organisée. Elle aura pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels de ces centres, et notamment les médecins qui y sont rattachés pourront être contactés par les élèves qui en feront la demande auprès des infirmier(e)s scolaires. Ce dispositif étant établi, l'inspecteur d'académie transmet aux chefs d'établissement scolaire les informations spécifiques à leur établissement.

I.3 Au niveau local

Il appartient à chaque établissement, en application de l'article 57 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et à la circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 relative à la médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement, d'établir, dès la rentrée, les modalités pratiques permettant aux adolescentes d'accéder à la contraception d'urgence, dans le cadre du dispositif que lui aura fait connaître l'inspecteur d'académie. Le chef d'établissement s'appuiera notamment sur l'expertise technique, soit de l'infirmier(e) de l'établissement soit de l'infirmier(e) ou du médecin de secteur, si l'établissement scolaire ne dispose pas d'un(e) infirmier(e) en résidence.

Il est en particulier indispensable de prévoir que tous les élèves soient informés des structures d'accueil mises à leur disposition en cas de besoin : adresses, jours et horaires d'ouverture des centres de planification familiale les plus proches, coordonnées du médecin rattaché au centre de planification ainsi que les conditions de ses interventions. Les dispositions retenues seront inscrites au règlement intérieur et portées à la connaissance des élèves et de leurs familles.

II - La mise en œuvre

L'efficacité de la contraception d'urgence dépend essentiellement de sa rapidité d'administration. En conséquence, la procédure mise en place doit donner la possibilité à toute élève, si elle le souhaite, d'avoir accès le jour même au centre de planification familiale le plus proche dans le respect de la confidentialité. À cet effet, un accord de principe concernant l'autorisation de sortie de l'établissement doit être donné en début d'année par le chef d'établissement à l'infirmier(e).

Il convient, à cet égard, de définir les modalités d'accompagnement qui s'imposent pour certaines élèves, compte tenu de leur âge ou de l'éloignement du centre de planification familiale.

Si les horaires du centre de planification ne sont pas compatibles avec la mise en place rapide de la contraception d'urgence, ou si l'accompagnement de l'élève hors de l'établissement s'avère impossible, il sera fait appel au médecin qui, localement, est rattaché au centre de planification familiale.

Si les modalités retenues pour l'intervention de ce médecin ne prévoient pas sa prise en charge, l'établissement concerné aura à passer avec lui une convention d'honoraires, à l'instar de celles qui sont passées avec les médecins

d'internat. Cette convention sera soumise au conseil d'administration.

Il va de soi que cette procédure spécifique relative à la contraception d'urgence prend place dans le cadre d'une action individuelle, de relation d'aide et d'un suivi personnalisé à l'égard d'adolescentes confrontées à une situation de détresse.

Néanmoins, pour répondre à sa mission éducative, l'école se doit de développer en priorité des actions collectives d'éducation à la santé et à la sexualité à même d'apporter une information et de promouvoir auprès de tous les élèves une véritable culture de responsabilité.

Intégrées dans les différents moments de la vie de l'établissement - les enseignements, les rencontres éducatives sur la santé, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - ces actions concourent à la mise en œuvre de la mission de prévention et de formation des jeunes à la vie contemporaine qui incombe à l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG